

DECRET N°95/ 335 /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT
(I.G.E.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n° 073/PRG/SGG/94 du 18 Août 1994 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n°94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994 portant composition partielle du Gouvernement complété par le Décret N° 94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 ;

Vu le Décret n°95/023/PRG/SGG du 06 Février 1995, portant Attributions et Organisation du Ministère du Contrôle Economique et Financier ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier, l'Inspection Générale d'Etat en abrégé I.G.E. est l'Institution Supérieure de Contrôle de l'Etat qui a pour mission le Contrôle et l'Inspection de la Gestion des services publics et para-publics.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de veiller à l'application de la Politique Economique et Financière du Gouvernement ;
- de contribuer au suivi du programme de Réformes Economique et Financière ;
- d'assurer la surveillance des mécanismes économiques, financiers et monétaires ;
- de procéder à l'évaluation de l'ensemble des systèmes de contrôle des organismes des secteurs public et para-public ;

- de procéder à l'Audit des Projets d'Investissements publics;
- d'exécuter toutes missions de Contrôle et d'Inspection ordonnées par le Président de la République ;
- de procéder à l'évaluation des Procédures au niveau des Structures de l'Etat, dans les domaines de gestion économique et financière, de contrôle, de l'Inspection et de la comptabilité ;
- de procéder à l'identification des mesures susceptibles de limiter et d'abaisser les coûts de fonctionnement des structures de l'Etat, de manière à améliorer l'économie, l'efficacité et l'efficacité de la gestion des dites structures ;
- de procéder, sur mandat du Président de la République ou du Ministre du Contrôle Economique et Financier, à des arbitrages à l'occasion des contentieux en gestion économique et financière, qui opposent les Services de l'Administration publique, les Entreprises et Sociétés d'Etat, ainsi que les sociétés d'économie mixte et les Sociétés à participation financière de l'Etat ;
- de procéder à des contrôles et évaluations au niveau des administrations financières de manière à contribuer à accroître la capacité de mobilisation des Ressources budgétaires ;
- de procéder à l'Audit des Etablissements publics, Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie Mixte ;
- de préparer en relation avec les administrations concernées, les Normes publiques de Vérification comptable ;
- de promouvoir des relations de coopération avec les institutions et/ou Associations de Contrôle Etrangères.

Article 2 : Le domaine de compétence de l'Inspection Générale d'Etat couvre :

- Tous les services publics civils de l'Etat, quelqu'en soit le mode de gestion et la localisation géographique, notamment les Services Centraux, les Services déconcentrés, les Etablissements publics, les Collectivités territoriales, les Programmes et projets publics, les Sociétés d'Etat, d'économie mixte et/ou à participation financière de l'Etat ;
- les Administrations des Services militaires et para-militaires.

Article 3 :

Le contrôle exercé par l'Inspection Générale d'Etat (IGE) sur les administrations des services militaires et para-militaires

se fait sur demande expresse du Président de la République.

Le contrôle exercé par L'Inspection Générale d'Etat sur les services de l'administration judiciaire se limite au contrôle de gestion des moyens financiers, biens, mobiliers et immobiliers de l'Etat.

Le contrôle exercé par L'Inspection Générale d'Etat sur les Sociétés d'économie mixte se limite :

- à l'Audit de l'utilisation des biens et ressources publics mis à leur disposition par l'Etat ou les Collectivités locales ;
- au contrôle du respect de l'objet social tel que mentionné dans les statuts et conventions d'établissement ;
- au contrôle du respect de leurs obligations envers l'Etat ou les Collectivités locales ;
- à l'évaluation de l'incidence de leurs activités sur l'environnement local et/ou national.

L'Audit exercé par l'Inspection Générale d'Etat sur les Etablissements publics et les Sociétés d'Etat couvre notamment les aspects suivants :

- le contrôle de Performance ;
- l'évaluation des systèmes de contrôle interne ;
- l'évaluation des procédures de travail ;
- le contrôle budgétaire.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un Inspecteur Général d'Etat nommé par Décret du Président de la République.

L'Inspecteur Général d'Etat dirige, anime, coordonne et contrôle les activités de L'Inspection Générale d'Etat (IGE).

A ce titre :

- il élabore le programme annuel d'activités de L'Inspection Générale d'Etat , le soumet à l'approbation de l'autorité et veille à son application ;
- il veille à la qualité du travail et des rapports de missions ainsi que des rapports d'activités.

Article 5 : L'inspecteur Général d'Etat est assisté d'un inspecteur Général d'Etat adjoint nommé par Décret du Président de la République et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Inspecteur Général d'Etat Adjoint cumule ses fonctions avec celles de coordonnateur technique du Pool d'Inspecteurs d'Etat.

Article 6 : Pour assurer sa mission, L'Inspection Générale d'Etat est animée par :

- des Inspecteurs d'Etat ;
- le personnel spécialisé chargé des études, évaluation et vérification ;
- le personnel administratif.

Article 7 : L'Inspection Générale d'Etat comprend :

- un Pool d'Inspecteurs d'Etat ;
- une Cellule Planification, Evaluation des Procédures d'Etat et Revue des Rapports ;
- une Cellule Contrôle de Performance et Audit ;
- une Cellule Arbitrage, Evaluations des Administrations financières et des Systèmes de Contrôle.

Article 8 : Les Cellules de L'Inspection Générale d'Etat (IGE) sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 9 : Le Pool d'Inspecteurs d'Etat est chargé :

- d'exécuter les missions d'inspections ordonnées par le chef de l'Etat ;
- de réaliser les missions d'inspections prévues dans le programme annuel d'activités de L'Inspection Générale d'Etat ;
- d'exécuter toutes autres missions sur requête des Départements Ministériels.

Article 10 : La Cellule Planification, Evaluation des Procédures d'Etat et revue des Rapports est chargée :

- de procéder aux études économiques et financières confiées à L'Inspection Générale d'Etat ;
- d'assurer le suivi de l'application du programme de réformes économique et financière ;
- d'assurer le suivi des mécanismes économiques, financiers et monétaires ;
- de procéder à l'évaluation des procédures des services publics dans les domaines économique, financier, comptable et de contrôle ;
- de procéder à la revue des rapports préliminaires de missions et/ou d'activités de L'Inspection Générale d'Etat.
- d'assurer la planification des missions et autres activités de L'Inspection Générale d'Etat.

Article 11 : La Cellule Contrôle de Performance et Audit est chargée des missions de contrôle de Performance et des missions

d'Audits dans les structures de l'Etat aux niveaux central et déconcentré, des Etablissements publics, des sociétés d'Etat, Sociétés d'Economie Mixtes, des Programmes et projets publics.

Article 12 : La Cellule Arbitrage, Evaluations des administrations financières et des Systèmes de contrôle est chargée :

- de procéder aux travaux d'arbitrages à l'occasion des contentieux en gestion ;
- de procéder aux missions d'évaluation des administrations financières ;
- de procéder aux missions d'évaluation des systèmes de contrôle des organismes publics chargés de contrôle ainsi que des systèmes de contrôle des entités publiques chargées de gestion.

Article 13 : Pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés, L'Inspection Générale d'Etat (IGE) effectue des missions de contrôle et d'inspection.

Les missions d'inspection sont décidées soit sur instructions du Président de la République d'autorité, soit par le Ministre du contrôle Economique et Financier, ou en exécution du programme d'activités de L'Inspection Générale d'Etat (IGE).

Article 14 : Les Inspecteurs d'Etat en mission :

- bénéficient de la protection et de l'assistance de l'Etat ;
- ont accès à tous locaux, personnes ressources, espaces, documents, intéressant la bonne réalisation de la mission ;
- peuvent se faire communiquer toutes informations écrites ou verbales utiles et entendre toute personne concernée ;
- sont habilités à contrôler les relations des institutions contrôlées avec les tiers, notamment les organismes bancaires publics, mixtes ou privés ;
- sont habilités à faire recours à l'appui des services de sécurité dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures conservatoires lorsque la nécessité s'impose, et ceci en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Les mesures conservatoires prises par l'Inspection Générale d'Etat et approuvées par le Ministre du Contrôle économique et Financier, revêtent un caractère exécutoire, sous réserve de sursis à exécution ordonné par le Président de la République ou de décision judiciaire contraire.

Article 16 : Les autorités de tutelle, les autorités administratives civiles ou militaires, les responsables locaux

à tous les niveaux sont tenus d'apporter leurs coopération, aide et assistance aux missions de L'Inspection Générale d'Etat (IGE), dès présentation de l'Ordre de mission signé du Ministre du contrôle économique et Financier.

Les autres agents de l'Etat, des collectivités décentralisées et des établissements publics et sociétés sont tenus d'apporter toute collaboration utile et nécessaire pour faciliter les missions des Inspecteurs d'Etat.

Article 17 : Toute entrave, tout refus de collaborer, toute information inexacte et toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des Inspecteurs d'Etat constituent une faute grave entraînant pour l'auteur, l'application de sanctions disciplinaires.

Article 18 : L'Inspection générale d'Etat peut demander l'assistance de tout organisme technique compétent public ou privé, afin d'effectuer des études techniques et expertises nécessaires à l'accomplissement de sa mission et ceci, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Elle est habilitée à réclamer tout rapport, document ou pièce à conviction jugée nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

Article 19 : Les missions d'inspection, de contrôle, d'évaluation, d'arbitrage ou d'appui à la qualification des Procédures d'Etat, doivent obligatoirement faire l'objet de rapports de fin de mission, rédigés conformément aux normes et procédures en vigueur.

Tout rapport de mission de L'Inspection Générale d'Etat (IGE) engage d'une part la responsabilité personnelle de son auteur et d'autre part celle de L'Inspection Générale d'Etat (IGE), en tant qu'institution.

Il est interdit aux personnes auxquelles aura été communiqué un rapport de L'Inspection Générale d'Etat (IGE) d'en divulguer tout ou partie du contenu. La violation de cette interdiction constitue pour les auteurs une faute grave contre l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 20 : L'Inspecteur Général d'Etat est habilité à délivrer des convocations et des injonctions à toute personne dans le cadre de l'exécution des missions.

Il est tenu de communiquer au Ministre du Contrôle Economique et Financier à l'intention du Président de la République, des rapports périodiques d'activités ainsi que les rapports spécifiques d'exécution des missions.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les Inspecteurs d'Etat prêtent serment. Le serment ainsi que ses modalités de prestation sont fixés par décret du Président de la République.

Les Inspecteurs d'Etat sont tenus de n'accepter, sous peine de sanctions, aucun émolument ou avantage d'aucune sorte, de la part des autorités ou agents contrôlés ou susceptibles d'être contrôlés.

Article 22 : Les Inspecteurs d'Etat et autre personnel chargé de contrôle, d'études, d'évaluation, ou d'arbitrage, bénéficient, en plus des primes et indemnités acquises, de primes et avantages spéciaux dont les modalités d'octroi et les montants sont définis par Arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Réforme administrative et de la Fonction Publique.

Article 23 : Les Chefs de Cellule de l'Inspection Générale d'Etat sont nommés par Arrêté du Ministre du Contrôle Economique et Financier sur proposition de l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 24 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°196/PRG/SGG/88, et qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 NOVEMBRE 1995



GENERAL LANSANA CONTE